

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE GAP

BP 140
05004 GAP CEDEX
FAX : 04 92 51 83 35
MINITEL : 08 36 29 11 11 - www.infogreffe.fr
TEL : 04 92 51 01 92

RECEPISSE DE DEPOT

CABINET MARTIN GIRAUD
1 RUE VALLON CORSE
05000 GAP

V/REF :

N/REF : 2011 B 259 / 2011-A-1262

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE GAP certifie qu'il a reçu le 12/08/2011,

Acte S.S.P. en date du 27/07/2011
- Formation de la société

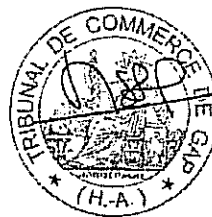
Concernant la société

A.C.C.
Société à responsabilité limitée
avenue des Martyrs
05230 Chorges

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2011-A-1262 le 12/08/2011
R.C.S. GAP 533 939 211 (2011 B 259)

Fait à GAP le 12/08/2011,

Le Greffier



M A 1262



SARL A.C.C.

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
au capital de 1 500 Euros

SIEGE SOCIAL :

Avenue des Martyrs

05230 CHORGES

STATUTS

M A 1262

LES SOUSSIGNÉS :

- Monsieur KAUB Gilles
Né le 30 Octobre 1968 à HAYANGE (57)
Demeurant Route des Andrieux – 05230 CHORGES
De nationalité française,
Situation de famille : Marié sans contrat

- Madame CASTELLER épouse KAUB Aude
Née le 16 Juillet 1974 à METZ (57)
Demeurant Route des Andrieux – 05230 CHORGES
De Nationalité Française
Situation de famille : Mariée sans contrat

**ONT DECIDE DE CONSTITUER ENTRE EUX UNE SOCIETE A RESPONSABILITÉ LIMITÉE ET
ONT ADOPTÉ LES PRESENTS STATUTS.**

ARTICLE 1 - FORME

La société a la forme d'une société à responsabilité limitée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION SOCIALE ET ENSEIGNE :

La dénomination de la société est : A.C.C.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social.

L'enseigne de la société est : AMBIANCE CUISINE CREATION

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet:

- L'achat et la vente de cuisines et salles de bains intégrées, mobiliers d'intérieurs divers, objets de décoration

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, la participation directe ou indirecte à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières sous quelque forme que ce soit dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous autres objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : Avenue des Martyrs – 05230 CHORGES

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance qui est autorisée à modifier les statuts en conséquence.

Il peut être transféré en tout autre endroit en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

La gérance peut créer, transférer ou supprimer en France et à l'étranger tous établissements, agences, succursales, bureaux et dépôts.

ARTICLE 5 - DURÉE

Sauf dissolution anticipée ou prorogation, la durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés font à la société uniquement des apports en numéraire, à savoir :

- Monsieur Gilles KAUB, la somme de sept cent cinquante Euros	765 €
- Madame Aude KAUB, la somme de sept cent cinquante Euros	735 €

Soit au total la somme de mille cinq cent Euros, ci 1 500 €

Cette somme de 1 500 Euros a été déposée sur le compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque Populaire des Alpes agence de GAP.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1 500 Euros.

Il est divisé en 150 parts sociales de 10 Euros chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 150 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- à Monsieur Gilles KAUB, à concurrence de	76.5 parts sociales
- à Madame Aude KAUB, à concurrence de	73.5 parts sociales

Total égal au nombre de parts du capital social : 150 parts sociales

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Les associés, par décision extraordinaire, peuvent apporter toutes modifications au capital social et à sa division en parts sociales, et ce dans le respect des prescriptions légales et réglementaires en vigueur.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum légal.

POLE DEPARTEMENTAL D'ENREGISTREMENT
SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES
DE GAP
Mairie Administrative Desmichels
05016 GAP CEDEX
Tél : 04 92 40 16 50

minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme avec laquelle le capital réduit soit compatible.

Lors de toute augmentation de capital ou réduction de capital social, comme dans le cas de division ou de regroupement des parts sociales, les associés doivent le cas échéant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

Une décision collective des associés portant augmentation de capital par apports nouveaux peut exiger une prime dont elle fixe le montant et les modalités de versement.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

En représentation des apports faits à la société, celle-ci émet des parts sociales de même valeur nominale, intégralement libérées lors de leur création.

Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Chaque part sociale donne droit à une même somme nette dans la répartition des bénéfices et dans la répartition de l'actif social en cas de liquidation.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter par un mandataire unique choisi parmi eux ou en dehors d'eux. A défaut d'entente, il sera pourvu par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

L'usufruitier représente valablement le nu-propiétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires, et le nu-propiétaire représente valablement l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

10,1 - Transmission entre vifs

La transmission des parts doit être constatée par acte authentique ou sous seings privés.

La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil, ou après dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer une assemblée des associés pour statuer sur le projet de cession, ou consulter les associés par écrit sur ledit projet de cession.

La décision des associés est ensuite notifiée par la gérance à l'associé cédant par lettre recommandée avec

POLE DEPARTEMENTAL D'ENREGISTREMENT
SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES
Cité Administrative Desmichels
BP 1604
05016 GAP CEDEX 4
Tél : 04 92 40 16 58

demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé, en cas de contestation, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843.4 du Code Civil.

Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par Ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1 du Code Civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai lesdites parts en vue de réduire son capital.

10,2 - Transmission par décès ou par suite de dissolution ou de liquidation de communauté

Lorsqu'elle entraîne l'acquisition de la qualité d'associé, la transmission des parts sociales par voie de succession, de dissolution ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément des associés dans les conditions prévues à l'article 10.1 ci-dessus.

ARTICLE 11 - AGRÉMENT DU CONJOINT DE L'ASSOCIE DURANT LA COMMUNAUTÉ DE BIENS

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Le conjoint doit avoir été averti par son époux de l'intervention de l'apport ou de l'acquisition des parts.

Lorsqu'il notifie son intention de devenir associé, l'acceptation ou l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint doit être agréé par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les trois mois de sa demande ; à défaut de notification dans ce délai de trois mois, l'agrément est réputé accordé.

Quand il résulte de la décision dûment notifiée que le conjoint n'est pas agréé, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

Dans l'hypothèse où le nombre de parts est impair :

- si le conjoint notifie son intention de devenir associé lors de l'apport ou de l'acquisition, et si donc l'agrément des associés vaut pour les deux époux, l'époux le plus âgé recevra une part de plus que son conjoint,

- si le conjoint notifie son intention de devenir associé après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts par son époux, et si le conjoint demandeur reçoit l'agrément des associés, l'époux qui avait déjà la qualité

POLE DEPARTEMENTAL D'ENREGISTREMENT
SERVICE DES IMMOBILISERIES
Cité Administrative Desmichels
BP 1604
05016 GAP CEDEX
Tél : 04 92 40 15 50

MT 211

d'associé conserve une part sociale de plus que le conjoint nouvel associé.

ARTICLE 12 - DÉCÈS, INCAPACITÉ, LIQUIDATION DE BIENS, FAILLITE PERSONNELLE D'UN ASSOCIÉ

Le décès, l'incapacité, la liquidation de biens ou la faillite personnelle de l'un des associés n'entraîne pas la dissolution de cette dernière.

ARTICLE 13 - ASSOCIÉ UNIQUE

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander la dissolution de la société si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an ou si la société n'a pas été transformée en entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET L'UN DE SES GÉRANTS OU ASSOCIÉS

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par la loi.

ARTICLE 15 - COMPTE COURANT D'ASSOCIÉ

Chaque associé peut, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, verser dans la caisse sociale en compte courant toutes sommes utiles à la société.

La gérance fixe les modalités de rémunération du compte courant ainsi que les préavis éventuels de retraits.

ARTICLE 16 - NOMINATION DE LA GÉRANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non. Ils sont nommés par décision collective ordinaire des associés, avec ou sans limitation de durée. Les gérants nommés pour une durée déterminée sont rééligibles.

Par dérogation à ce qui précède, les premiers gérants de la société sont nommés dans les présents statuts. Ils sont nommés pour une durée indéterminée.

Le premier gérant de la société est:

- Monsieur Gilles KAUB, demeurant tous deux Route des Andrieux – 05230 CHORGES

ARTICLE 17 - RÉMUNÉRATION DE LA GÉRANCE

Chaque gérant pourra recevoir une rémunération dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par les associés réunis en assemblée générale ordinaire.

Les gérants auront droit en outre au remboursement sur présentation de justificatifs des frais de déplacement et de représentation qu'ils engageront dans le cadre de leur mandat de gérant.

LE DÉPARTEMENTAL D'ENREGISTREMENT
SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES
DE GAP
Cité Administrative Desmichels
BP 1604
05016 GAP CEDEX
Tél : 04 92 40 16 50

ARTICLE 18 - POUVOIRS DE LA GÉRANCE

Conformément à la loi, le gérant ou chacun des gérants est investi, vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que la limitation de pouvoirs ci-après fixée puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est expressément convenu que tout achat, vente ou échange d'immeuble ou fonds de commerce, tous emprunts autres que les crédits bancaires ou les dépôts de sommes en compte courant par les associés, toute constitution d'hypothèque ou de nantissement et l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés et, s'ils emportent directement ou indirectement modification des présents statuts, par une décision collective extraordinaire.

ARTICLE 19 - CESSATION DES FONCTIONS

Tout gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Le gérant est en outre révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant a le droit de renoncer à son mandat, à charge pour lui d'informer les associés de sa décision et éventuellement le ou les co-gérants.

Le gérant démissionnaire doit, s'il n'y a pas de co-gérant, provoquer une décision collective en vue de son remplacement. La prise d'effet de la cessation de son mandat est suspendue, s'il n'y a pas de co-gérant, jusqu'à son remplacement effectif.

Le mandat de gérant prend également fin en cas d'incapacité physique ou mentale, d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'accomplir son mandat, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice.

La société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, de la cessation des fonctions d'un gérant tant qu'elle ne l'a pas régulièrement publiée.

ARTICLE 20 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés, dans les conditions légales et réglementaires.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions extraordinaires sont celles qui emportent ou entraînent, directement ou indirectement, modification des statuts, notamment l'agrément des cessions ou transmissions de parts sociales dans les conditions visées à l'article 10 ci-dessus.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou fixées par la loi, les décisions extraordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant les trois quarts au moins des parts sociales.

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, la nomination et la révocation des gérants.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou fixées par la loi, les décisions ordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

POLE DEPARTEMENTAL D'ENREGISTREMENT
SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES
DE GAP
Administrative Desmichels
BP 1604
05016 GAP CEDEX
Tél : 04 92 40 15 50

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants. Les dispositions de cet alinéa sont inapplicables en cas de nomination ou de révocation d'un gérant.

Les conditions de convocation des assemblées, de consultation écrite des associés, de tenue des assemblées, d'établissement et de conservation des procès verbaux de décisions collectives sont celles définies par la loi et les règlements.

ARTICLE 21 - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social a une durée de douze mois.

Il commence le 1^{er} Octobre et finit le 30 Septembre

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 Septembre 2012 .

Le bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi est à la disposition de l'assemblée générale. Celle-ci peut, soit en totalité ou pour partie, l'affecter à tous fonds de réserves, le reporter à nouveau ou le distribuer aux associés.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission. La liquidation s'effectue conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tous pouvoirs sont donnés au liquidateur pour opérer le remboursement des apports et la répartition entre les associés du boni de liquidation conformément aux dispositions des présents statuts.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Au cours de la vie sociale et pendant la liquidation de la société, toutes contestations soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.

ARTICLE 24 - FORMALITÉS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance et aux porteurs d'originaux des pièces constitutives à l'effet d'accomplir les formalités exigées pour la constitution de la société.

ARTICLE 25 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par la société.

ARTICLE 26 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les soussignés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation.

Toutes ces opérations et tous les engagements qui en résultent seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, la gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour pour le compte de la société en formation les actes et engagements entrant dans l'objet social.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par les associés, après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

FAIT A CHORGES

LE 27 Juillet 2011

En 5 originaux

KAUB Gilles



KAUB Aude



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE GAP 05

Le 29/07/2011 Bordereau n°2011/883 Case n°3

Ext 2079

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

La Contrôleuse Peggy AUDEUD
Contrôleuse des impôts
Tél : 04 92 40 16 51

PRÉFECTURE DEPARTEMENTALE D'ENREGISTREMENT
SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES
DE GAP
Cité Administrative Desmichels
BP 1604
05016 GAP CEDEX
Tél : 04 92 40 16 50